

**Information paie**

**Cotisations applicables au 01/01/2019.**

Valeur du point d'indice	4,6860
Valeur du SMIC horaire	10,03 € (soit 1 521,22 €/mois)
Minimum garanti	3,62 €
Valeur de l'avantage en nature	4,85 € (un repas)
Plafond Sécurité Sociale (mensuel)	3 377,00 €
Traitement minimum dans la fonction publique	IM 309
Indice majoré minimum dans la fonction publique ne nécessitant pas de versement d'indemnité différentielle	IM 320 (1 498,48 € brut/mois)

**Recouvrement des cotisations du CNFPT par l'URSSAF.**

<https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/5395-Flash-ACT-03dec2018%20VF.pdf>

<b>CNRACL Taux de cotisations 2019</b>	
Taux de la contribution	Taux de la retenue
30,65 %	10,83 %

Taux de contribution sur la NBI : est le même que celui effectué sur le traitement.

**Taux de surcotisation(retenue) temps partiel et TNC (CNRACL)2019.**

Quotité du temps de travail	Taux de la retenue sur le traitement à temps plein à compter de 01.01.2019 et jusqu'au 31.12.2019
50%	22.00%
60%	19.77%
70%	17.53%
80%	15.30%
90%	13.06%



### **Fonctionnaires de l'Etat détachés et contribution pension.**

Le taux de la contribution employeur, due par la collectivité territoriale auprès de laquelle un fonctionnaire de l'État est détaché pour la constitution de ses droits à pension sera identique en 2018 à celui appliqué depuis 2013. Ce taux, fixé par le décret n° 2012-1507 du 27 décembre 2012, s'établit à **74,28 %** Il s'applique aux fonctionnaires détachés aussi bien civils que militaires. (circulaire en date du 20 décembre 2018, direction du budget).

### **INFO Fiscalisation des indemnités de fonctions des élus locaux.**

La loi de finances pour 2019 (article 4) a modifié l'article 81 du code général des impôts.

Les modalités de prélèvement à la source sont différentes suivant que l'on exerce un mandat dans une commune de moins de 3 500 habitants ou pas :

- Pour tous les élus exerçant un mandat dans une commune de moins de 3 500 habitants, qu'il soit indemnisé ou non, la fraction représentative de frais d'emploi sur le montant d'une (ou plusieurs) indemnité(s) est unique et forfaitaire. Il est égal à 1 507 euros par mois.
- Pour les autres élus, la fraction représentative de frais d'emploi sera bien 661 euros mensuel pour un mandat et 991 euros mensuel en cas de pluralité de mandats (à proratiser).

### **Exonération des heures supplémentaires.**

Les heures supplémentaires accomplies à compter du 1er janvier 2019 seront exonérées de cotisations salariales d'assurance vieillesse et, dans la limite de 5000 € nets par an, d'impôt sur le revenu. (article 7 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019)

S'agissant de l'exonération de cotisations salariales, la mesure prend la forme d'une réduction de cotisations (cotisation RAFP pour les fonctionnaires et cotisations des régimes d'assurance vieillesse de base et complémentaire pour les agents contractuels de droit public) imputée sur la cotisation du régime d'assurance vieillesse de base. Cette réduction de cotisations n'aura ainsi aucune incidence sur les droits sociaux pour les assurés en matière d'assurance vieillesse. Les heures supplémentaires demeurent soumises à la CSG et à la CRDS.

L'exonération d'impôt sur le revenu aura pour conséquence d'exclure les heures supplémentaires de l'assiette imposable : la réduction d'impôt sera donc prise en compte dans le cadre du prélèvement à la source.

Les éléments de rémunération concernés seront définis **par un décret dont la publication est prévue prochainement.**

<b>Pour mémoire : Assurance chômage part patronale (au 1er octobre 2018)</b>	<b>4.05 % (au lieu de 5 %)</b>
--	--------------------------------